

30.00  
ME

Appel N° 710 du 03/06/19

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 087/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
28/02/2019

Affaire

La société **TECNOR  
ENVIRONNEMENT CI**

(la *SCPA HIVAT &  
ASSOCIES*)

Contre

**1-La BRIDGE BANK GROUP  
COTE D'IVOIRE**

(la *Société Civile  
Professionnelle d'Avocats  
HOUPHOUET-SORO-KONE  
Et Associés*)

**2-La société GENIE CIVIL  
ET INDUSTRIEL  
MATERIELS AGRICOLE ET  
TECHNIQUE, dite GIMAT**

(Maître *MINTA DAOUDA  
TRAORE*)

DECISION :

-----  
Contradictoire

Déclare irrecevable l'action  
de la société **TECNOR  
ENVIRONNEMENT CI** à  
l'égard de la société **GENIE  
CIVIL ET INDUSTRIEL**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI  
YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH  
KOUAME, TRAZIE BI VAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société TECNOR ENVIRONNEMENT CI**, Société Anonyme  
avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à  
Abidjan, Marcory, Zone 4 C, Rue Louis Lumière, 26 BP 617  
Abidjan 26, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit  
Mobilier sous le numéro : CI-ABJ-2012-B-1984, prise en la  
personne de son représentant légal, Monsieur Karim YASSINE,  
Président du Conseil d'Administration de ladite société,  
demeurant ès qualité au siège social susdit ;

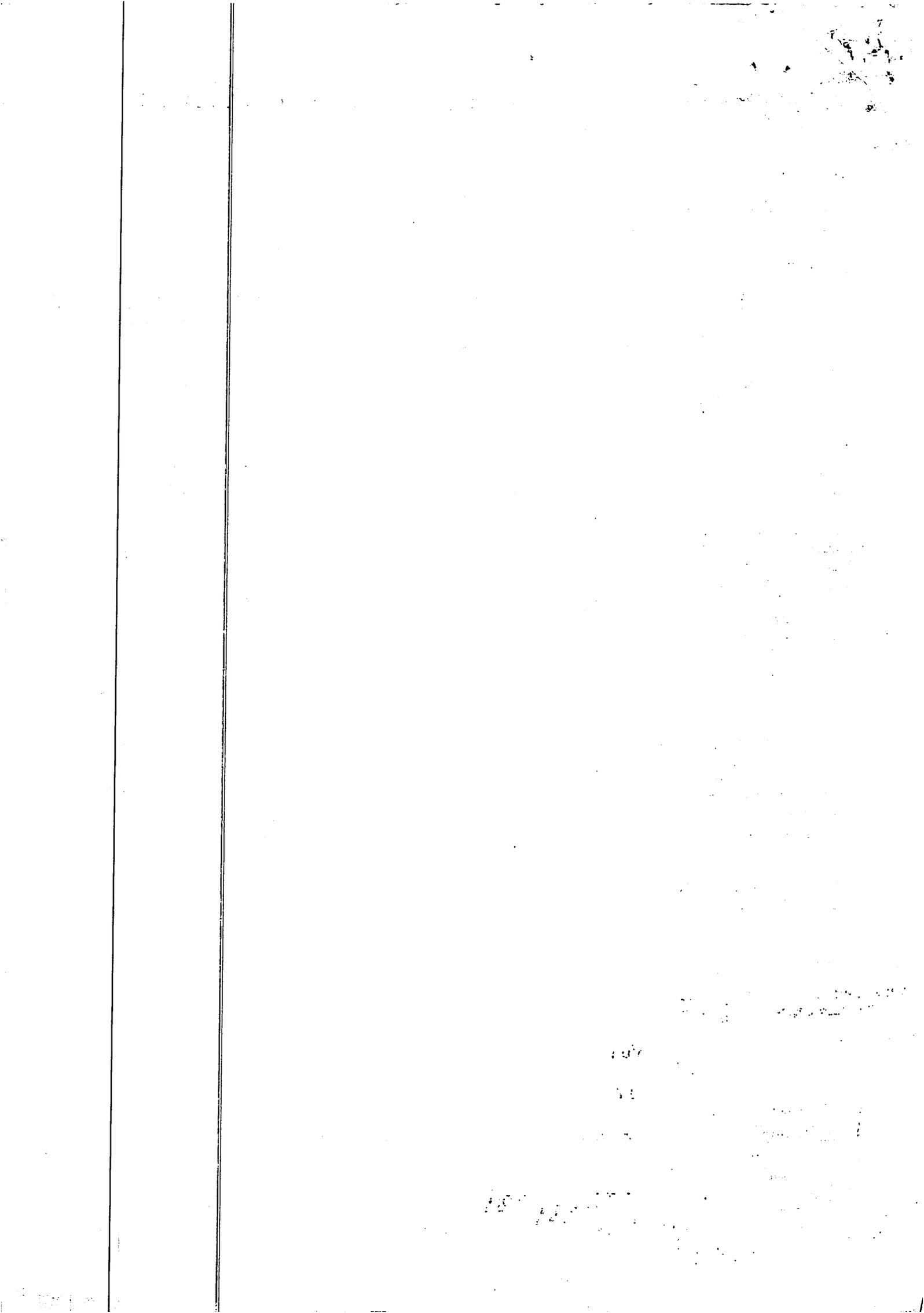
**Demanderesse** représentée par **la SCPA HIVAT & ASSOCIES**,  
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les  
Deux Plateaux, Vallons, Rue des Jardins, face PAUL, (ex  
pâtisserie PAKO), Immeuble Dany Center, 1<sup>er</sup> étage, 09 BP 284  
Abidjan 09 Tel: 22 41 89 11/17, Fax : 22 41 89 15, Email :  
[secretariat@hivat-associes.com](mailto:secretariat@hivat-associes.com) ;

d'une part ;

Et

**1-La BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE**, Société  
Anonyme au capital de 5.250.000.000'F CFA dont le siège est sis  
à Abidjan-Plateau, Avenue du Général De Gaulle, immeuble -  
teylium, 01 BP 13002 Abidjan 01, prise en la personne de son  
représentant légal demeurant en cette qualité au siège social sus  
indiqué;

26 04 17  
CP  
26 ans  
CP



MATERIELS AGRICOLE ET  
TECHNIQUE dite GIMAT ;

Reçoit la société TECNOR  
ENVIRONNEMENT CI en son  
action dirigée contre la  
société BRIDGE BANK  
GROUP Côte d'Ivoire en  
abrégé BBG-CI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société  
BRIDGE BANK GROUP Côte  
d'Ivoire en abrégé BBG-CI à  
payer à la société TECNOR  
ENVIRONNEMENT CI la  
somme de 55.000.000 FCFA  
au titre de la garantie de  
remboursement de l'avance  
de démarrage ;

Condamne également la  
société BRIDGE BANK  
GROUP Côte d'Ivoire en  
abrégé BBG-CI à payer à la  
société TECNOR  
ENVIRONNEMENT CI la  
somme de 54.661.921  
FCFA au titre de la garantie  
de la bonne exécution des  
travaux par la société GENIE  
CIVIL ET INDUSTRIEL  
MATERIELS AGRICOLE ET  
TECHNIQUE dite GIMAT ;

Condamne la société  
BRIDGE BANK GROUP Côte  
d'Ivoire en abrégé BBG-CI à  
payer la somme de  
18.265.470 FCFA à la société  
TECNOR  
ENVIRONNEMENT CI à titre  
de dommages et intérêts ;

Déboute la société TECNOR  
ENVIRONNEMENT CI du  
surplus de ses prétentions ;

Condamne la société  
BRIDGE BANK GROUP Côte  
d'Ivoire en abrégé BBG-  
CI aux dépens de l'instance.

**Défenderesse** représentée par la **Société Civile Professionnelle d'Avocats HOUPOUET-SORO-KONE Et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, Immeuble «Les Acacias», 2<sup>ème</sup> étage, porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, téléphone: 20.30.44.20/21/22/23/, télécopie: 20.22.45.13, email [scpa@houhouetsoro.com](mailto:scpa@houhouetsoro.com) ;

**2-La société GENIE CIVIL ET INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE, dite GIMAT**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Rue des Chemins de fer, 20 BP 1572 Abidjan 20, inscrite au RCCM sous le n° CI ABJ-2013-B-4589, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jocelyn BAHl gérant, demeurant au siège de ladite société ;

**Défenderesses** représentées par **Maître MINTA DAOUDA TRAORE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan demeurant, Abidjan Cocody Val doyen, lot n° 22, derrière l'hôtel Communal de Cocody, 30 BP 713 Abidjan 30, Tel : 22 44 50 80 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 08 janvier 2019 pour l'audience publique du 10 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 pour le retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 222/2019;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

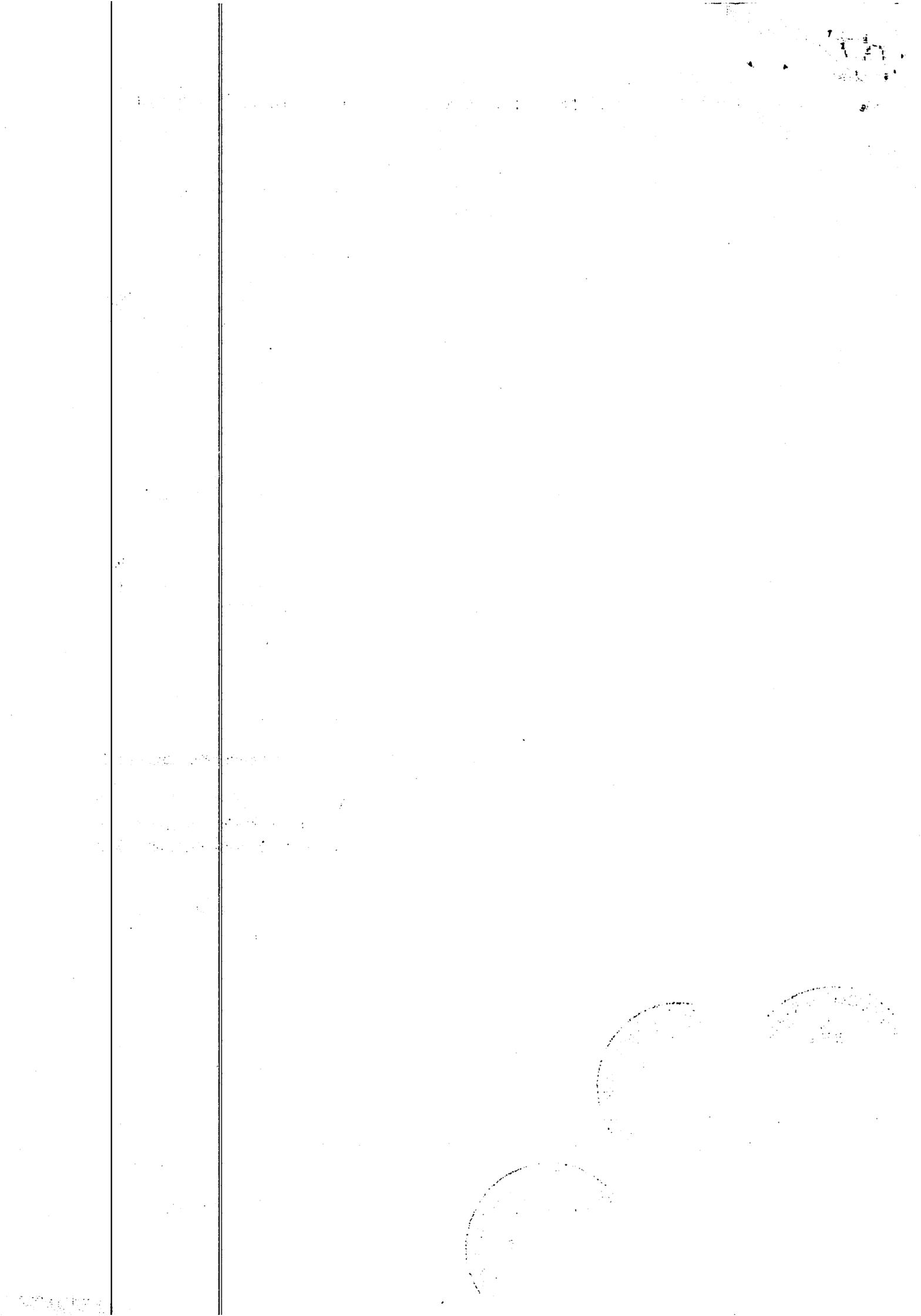
## LE TRIBUNAL

Voit les pièces du dossier ;

Ort les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES



Suivant exploit d'huissier de justice daté du 31 décembre 2018, la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI a fait servir assignation à la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA, à la société GENIE CIVIL ET INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE Sarl dite GIMAT, à comparaître le 10 janvier 2018 devant le tribunal de céans pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- condamner la société BRIDGE BANK GROUP à lui payer la somme de 54.661.921 FCFA et celle de 55.000.000 FCFA au titre des cautionnements consentis et non exécutés ;
- constater que la société BRIDGE BANK GROUP a commis une faute du fait du retard accusé dans l'exécution de son obligation contractuelle ;
- la condamner à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision pour la somme totale de 109.661.921 FCFA garantie nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la société BRIDGE BANK GROUP défendeurs aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société TECNOR ENVIRONNEMENT expose qu'elle a constitué avec la société NGE CONTRACTING un groupement momentané d'entreprises, et elles ont été retenues par la Cellule de Coordination de la Coopération Côte d'Ivoire - Union Européenne dite CCC CI-UE, à l'issue de l'appel d'offre auquel elles ont participé, pour exécuter les travaux de sécurisation des ressources en eau des complexes sucriers de Zuenoula, Borotou et Ferkessédougou ;

La convention de groupement prévoyant la possibilité pour elle et la société NGE CONTRACTING de s'adjoindre des sous-traitants pour leurs parts respectives de travaux, elle a désigné la société GIMAT en qualité de sous-traitant exclusif pour la partie des travaux de génie civil qui lui ont été confiés ;

Largement au-delà des dates prévues pour le démarrage des travaux, la société GIMAT ne les avait pas débutés, et justifiait son retard par des difficultés financières personnelles ;

Pressée d'avancer par le maître d'ouvrage, elle n'a eu d'autre choix que de consentir à lui fournir une avance de démarrage, en prenant tout de même le soin de s'entourer de garanties pour s'assurer non seulement du remboursement des sommes avancées, mais également, de la bonne exécution des obligations

2  
1  
3  
4  
5  
6  
7  
8

de la société GIMAT, compte tenu des balbutiements dont elle faisait déjà preuve ;

C'est ainsi que la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, désignée par GIMAT, s'est constituée caution solidaire de cette dernière par la signature le 09 décembre 2014, de deux actes de cautionnement :

- L'un garantissant le remboursement de l'avance de démarrage de 55.000.000 F CFA ;

- L'autre garantissant la bonne exécution des travaux du sous-traitant à hauteur de 10% du montant desdits travaux, soit 54.661.921 FCFA ;

Cependant, en dépit de l'avance de démarrage dont elle avait bénéficié, la lenteur de la société GIMAT quant à l'exécution de sa tâche s'est faite de plus en plus remarquer au point qu'à plusieurs reprises, elle a dû lui enjoindre de respecter ses engagements, notamment par une mise en demeure, mais sans grand résultat ;

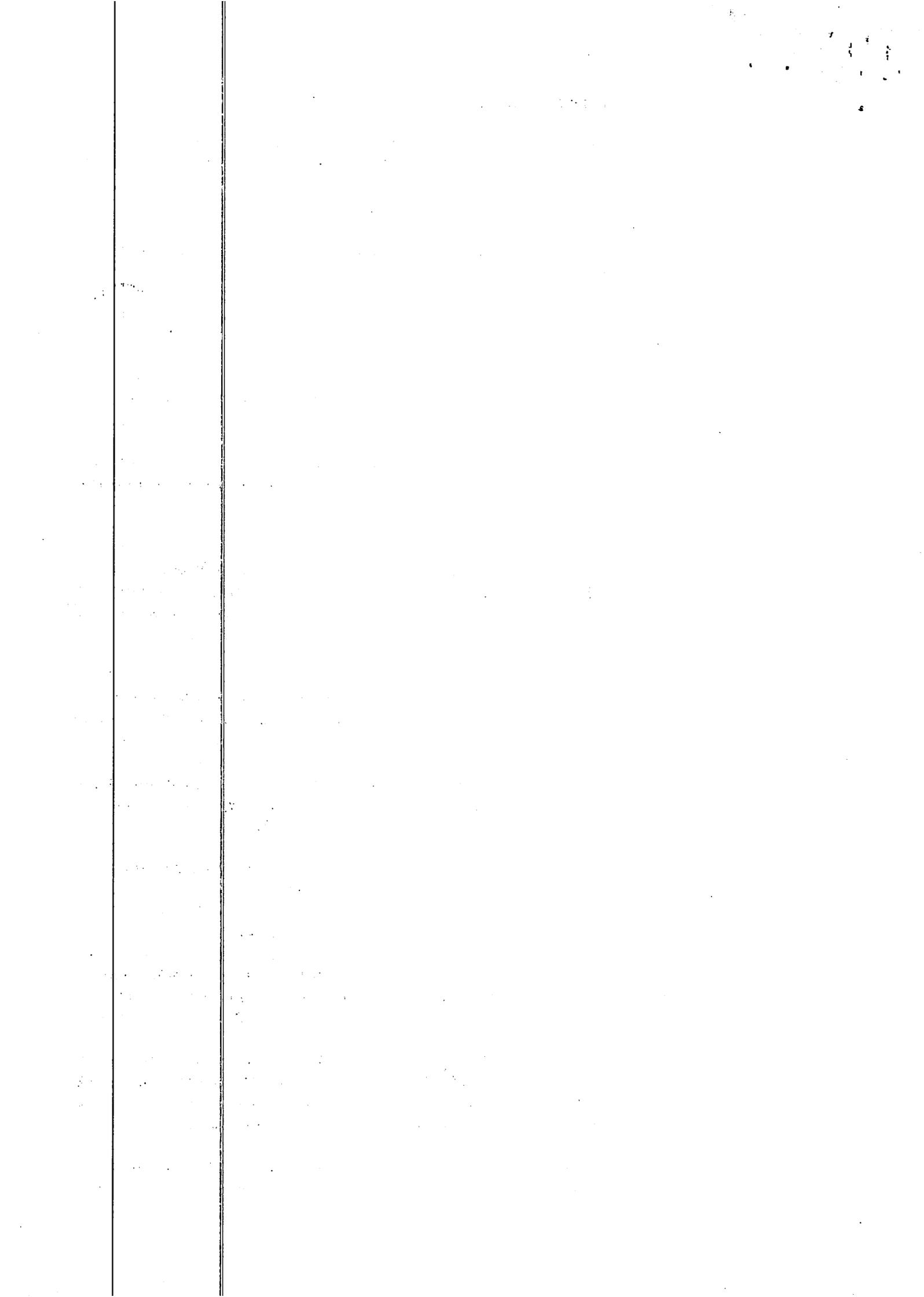
Pour pallier la défaillance de ce sous-traitant et sauvegarder son image devant le Fond Européen de Développement, elle a dû reprendre la main sur le site de ZUENOULA, puis finalement, sur l'ensemble des autres sites, afin de permettre la réouverture des différents chantiers abandonnés pour exécuter elle-même les travaux confiés à la société GIMAT ;

La demanderesse indique que la défaillance de la société GIMAT a également été constatée par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ; En effet, considérant la reprise en main par elle des travaux comme une rupture abusive de leur contrat, la société GIMAT a saisi ledit Tribunal d'une action en paiement et en dommage et intérêts ;

La déboutant de sa demande en réparation, la juridiction a déclaré que la rupture était légitime du fait des manquements de la société GIMAT à ses obligations contractuelles ;

L'obligation principale de la société GIMAT n'ayant pas été exécutée, elle s'était logiquement tournée vers la BRIDGE BANK GROUP qu'elle avait formellement informée de la défaillance du sous-traitant, lui demandant par conséquent le paiement des sommes garanties ;

La banque a refusé de s'exécuter, se pliant à la recommandation que lui aurait faite la société GIMAT suivant laquelle, elle devait attendre l'issue d'une certaine mission d'évaluation des travaux qu'elle disait avoir demandée, tout en reconnaissant qu'aucune suite n'y avait été réservée par le bureau de contrôle et pourtant, la caution s'était engagée à payer sans réserve, dès sa demande ;



La société TECNOR ENVIRONNEMENT indique que l'article 23 de l' Acte Uniforme portant droit des sûretés dispose que : « la caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal » ; En d'autres termes, le non-paiement ou la défaillance constatée du débiteur oblige la caution à payer ;

Il est constant en l'espèce, que la société GIMAT n'a pas été en mesure d'exécuter les travaux qui lui ont été confiés, au point qu'elle a été contrainte de reprendre en main les chantiers abandonnés par le sous-traitant. Cette dernière a donc failli à la bonne fin du contrat ;

Elle n'a pas non plus daigné lui restituer l'avance qui lui a été faite pour les travaux, dont le niveau d'exécution très faible, à peine 20%, a pourtant été payé par elle au fur et à mesure qu'elle recevait les factures ;

La société BRIDGE BANK GROUP a été régulièrement informée de la situation suivant des correspondances qu'elle a reçues et par lesquelles elle lui a formellement demandé de payer les sommes garanties ;

La caution était donc tenue, dès cet instant, de s'exécuter, ce d'autant plus que dans les cautionnements qu'elle a signés, elle a réitéré son engagement à verser immédiatement lesdites sommes dès sa première demande ;

Mais la société BRIDGE BANK GROUP a décidé de ne pas y satisfaire, excipant de ce que GIMAT se serait opposée à ce qu'elle libère les paiements attendus, jusqu'au rapport d'une certaine mission d'évaluation des travaux ;

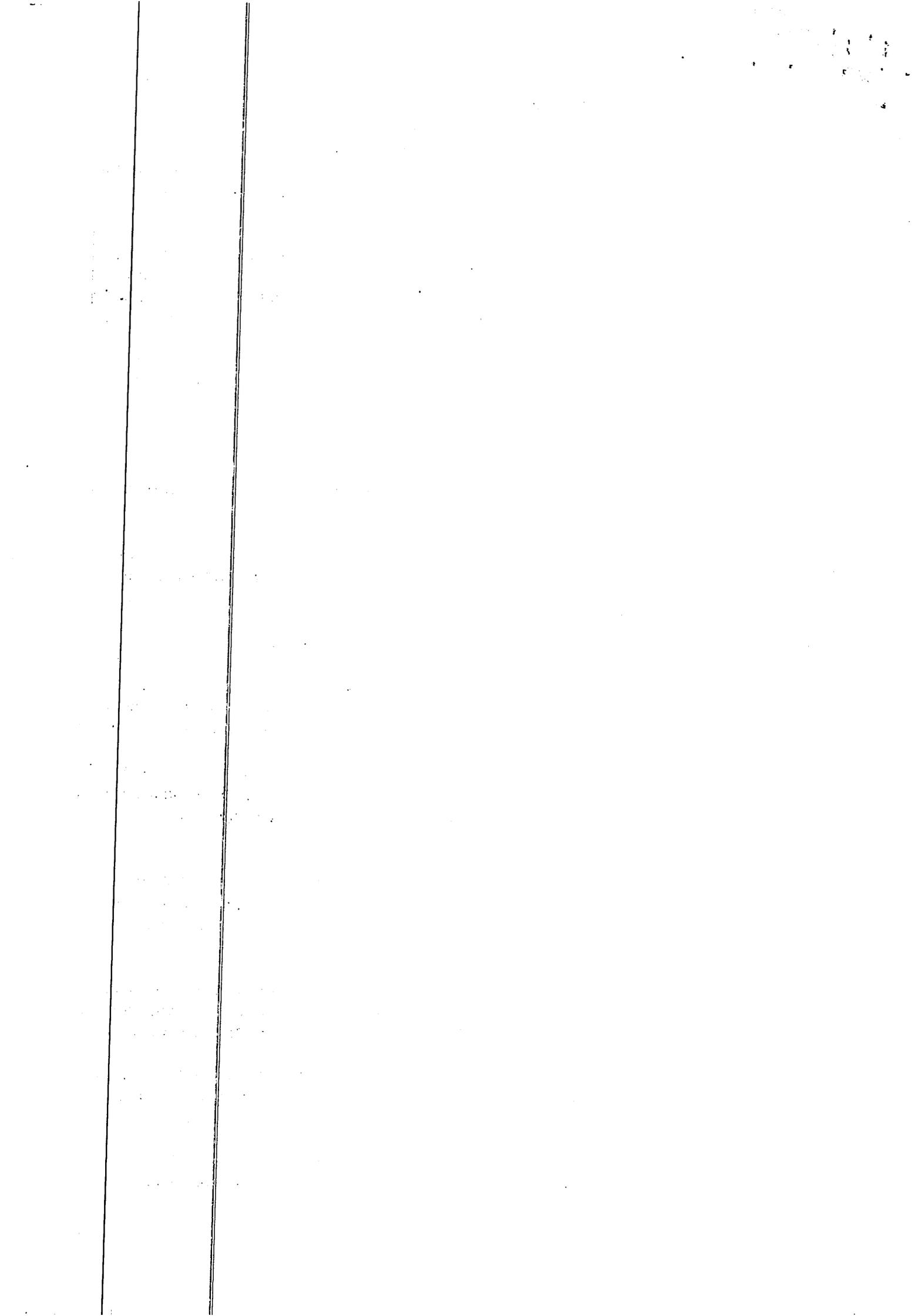
La demanderesse fait remarquer que la raison avancée par la caution ne constitue ni un cas de force majeure ni un cas fortuit susceptible de l'exonérer de son obligation de payer ;

Ce motif ne constitue pas non plus une exception inhérente à l'obligation du débiteur que la caution aurait pu opposer au créancier pour éteindre ou différer le paiement, comme l'y autorise l'article 29 de l'acte uniforme sur les sûretés ;

En effet, l'exception dont s'agit est celle qui est directement liée à l'objet du contrat principal, et que le débiteur lui-même pourrait invoquer pour ne pas payer sa dette ou exécuter son obligation ;

Or il est constant que la mission d'évaluation des travaux, dont l'objectif n'était que de fixer leur état d'avancement, n'aurait eu aucune incidence sur l'obligation contractuelle de la société GIMAT, dont la défaillance avait déjà été constatée ;

Mais surtout, et en tout état de cause, il y a lieu de retenir que la société BRIDGE BANK GROUP a expressément renoncé dans



les cautionnements, à différer le paiement ou soulever des contestations ;

En adoptant une posture contraire, la caution a immanquablement failli à son engagement ; Cette situation légitime sa demande de la voir condamner au paiement des sommes de 54.661.921 F CFA et de 55.000.000 F CFA garanties;

La société TECNOR ENVIRONNEMENT indique en outre que l'article 1147 du même code précise que : *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »* ;

Il est constant que la société BRIDGE BANK GROUP n'a pas exécuté son obligation au moment où elle a été appelée à le faire ;

Cette attitude somme toute fautive, lui a causé un préjudice certain et incontestable ;

Elle sollicite donc le paiement de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 200.000.000 FCFA en réparation du préjudice subi ;

Réagissant à l'action intentée contre elle par la société TECNOR ENVIRONNEMENT, la société BRIDGE BANK GROUP déclare que cette dernière lui demande de payer la somme de 55.000.000 francs CFA pour son cautionnement donné pour garantie le démarrage des travaux par la société GIMAT ;

Elle fait savoir que la garantie de démarrage de travaux est définie comme une garantie de l'avance de démarrage des chantiers pour laquelle, la caution apporte sa garantie ;

Elle note toutefois que la demande ne repose sur aucun fondement sérieux dans la mesure où, après avoir perçu la somme susvisée, la société GIMAT en sa qualité de sous-traitant a effectivement démarré les travaux, de sorte que ledit montant n'est pas dû en terme de garantie ;

Mieux cette garantie sur avance pour démarrage des travaux, ne peut être réalisée que si après avoir perçu l'avance de démarrage, la société GIMAT n'avait pas démarré les travaux ;

Or, la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI ne peut prouver l'absence de démarrage des travaux pour deux raisons au moins ;

Premièrement, après le paiement le 12 décembre 2014 de l'avance de démarrage garantie par la banque, la demanderesse

a régulièrement réglé deux factures d'acompte qui lui ont été transmises le 02 février 2015 ;

Ces deux règlements sont intervenus par chèques remis à l'encaissement le 13 mars 2015 ;

Si TECNOR a accepté de régler plus de cent soixante millions en sus des cinquante-cinq millions préalablement versés à titre d'avance de démarrage, c'est bien parce que non seulement les travaux avaient bel et bien démarré et c'est surtout parce qu'elle en était satisfaite ;

Deuxièmement, la société TECNOR n'a jamais appelé la mise en œuvre de la caution de garantie de remboursement de l'avance de démarrage ainsi que l'atteste sa lettre référencée TECI/adm/nc/pca-1506.019 en date du 17 juin 2015 adressée à la banque ; En conséquence, le tribunal ne manquera pas rejeter sa demande comme mal fondée ;

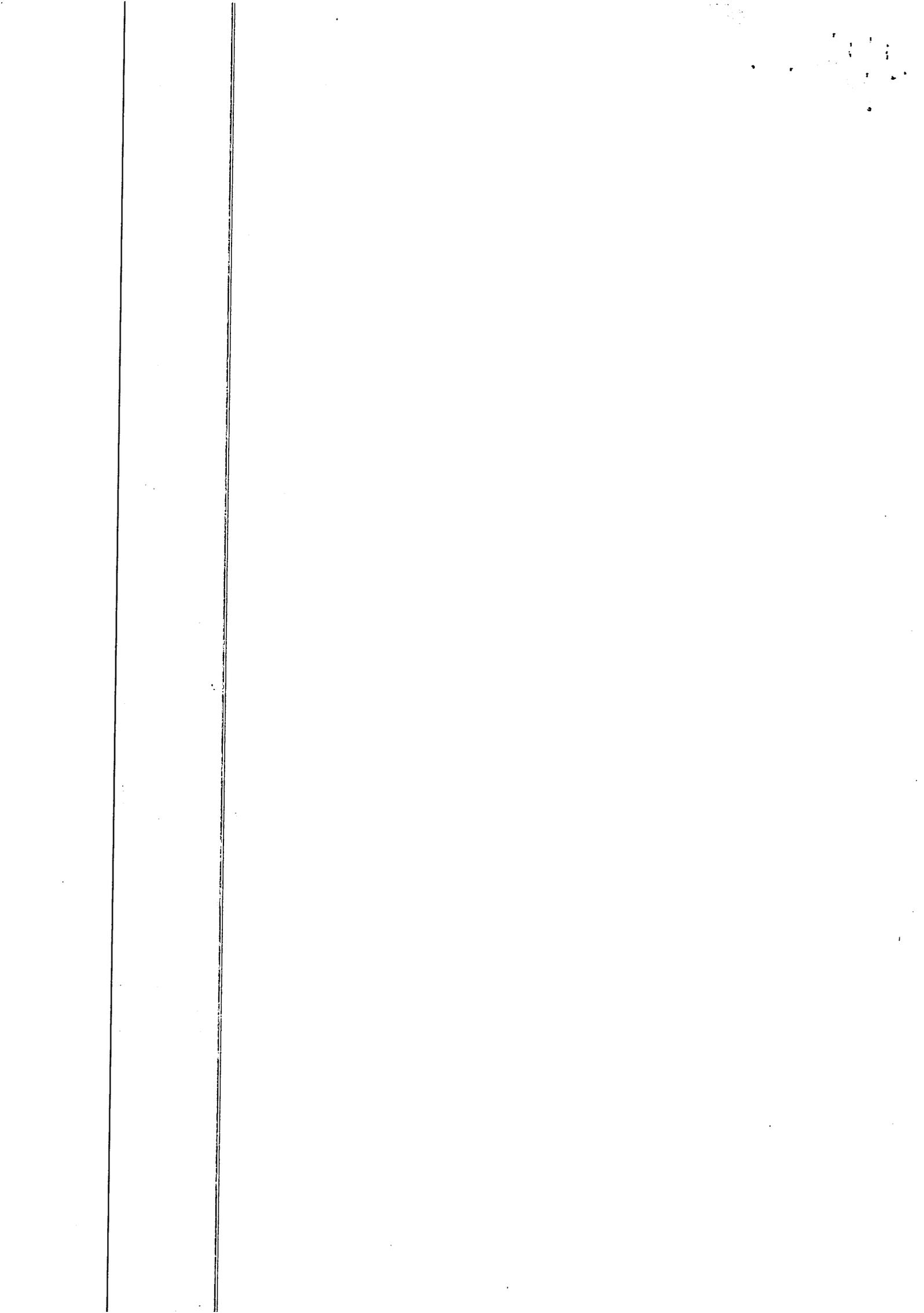
Dans son acte d'assignation, la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI demande que la société BBG-CI lui paie la somme de 54.661.921 FCFA au titre de son cautionnement garantissant la bonne exécution des travaux par sa cocontractante société GIMAT ;

Toutefois, il n'est pas sérieusement contesté que la bonne exécution des travaux, s'apprécie à la fin du contrat dans la mesure où, cette garantie est définie comme toute garantie réelle ou personnelle, constituée pour garantir le contractant de la bonne réalisation du marché aussi bien du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution ;

En l'espèce, la société TECNOR ENVIRONNEMENT a unilatéralement rompu le contrat, de sorte que l'appréciation de la bonne exécution ne peut résulter que d'une expertise, ce que le tribunal de commerce d'Abidjan a ordonné dans son jugement RG N°493/2017 en date du 18 mai 2017 afin d'évaluer le coût des travaux exécutés ; C'est donc à la suite de cette expertise que les parties seront situées sur la bonne exécution des travaux ou non ;

En outre, la convention de cautionnement en cause précise clairement que : « *La présente garantie sera automatiquement réduite à due concurrence au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes et restera valable à partir de la date de l'avance dans le cadre du marché jusqu'à ce que le bénéficiaire reçoive la totalité du remboursement du même montant de l'entreprise GIMAT.* » ;

Il résulte de cette illustration que la totalité du montant n'est pas dû de facto, de sorte que la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI est également mal fondée en sa demande sur ce point également en l'absence d'une décision définitive sur le décompte



effectif des prestations réellement exécutées par GIMAT dans le cadre du contrat de sous-traitance ;

Or, le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans son jugement RG N°493/2017 en date du 18 mai 2017 a ordonné une expertise, afin d'évaluer le montant des travaux exécutés;

Les résultats de cette expertise n'étant pas encore connus et aucune décision définitive n'étant intervenu à ce jour relativement à cette question, la demande de la société TECNOR sera naturellement rejetée comme mal fondée ;

Pour ce qui est de la demande en paiement de la somme de 200.000.000 francs CFA sur la base de l'article 1147 du code civil, la société BRIDGE BANK GROUP fait remarquer que relativement à l'absence de démarrage des travaux et à leur non-exécution, il y avait des divergences sur leur appréciation entre la société GIMAT et la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI, de sorte que par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la société GIMAT estimant avoir correctement accompli les travaux, lui a recommandé de ne pas réaliser les garanties en attendant les résultats d'une mission d'évaluation au bureau de contrôle SAFEGE ;

Il résulte selon la défenderesse, que l'absence de démarrage de travaux ainsi que leur inexécution dont se prévaut la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI, n'étaient pas confirmés au moment où celle-ci lui appelait sa garantie ;

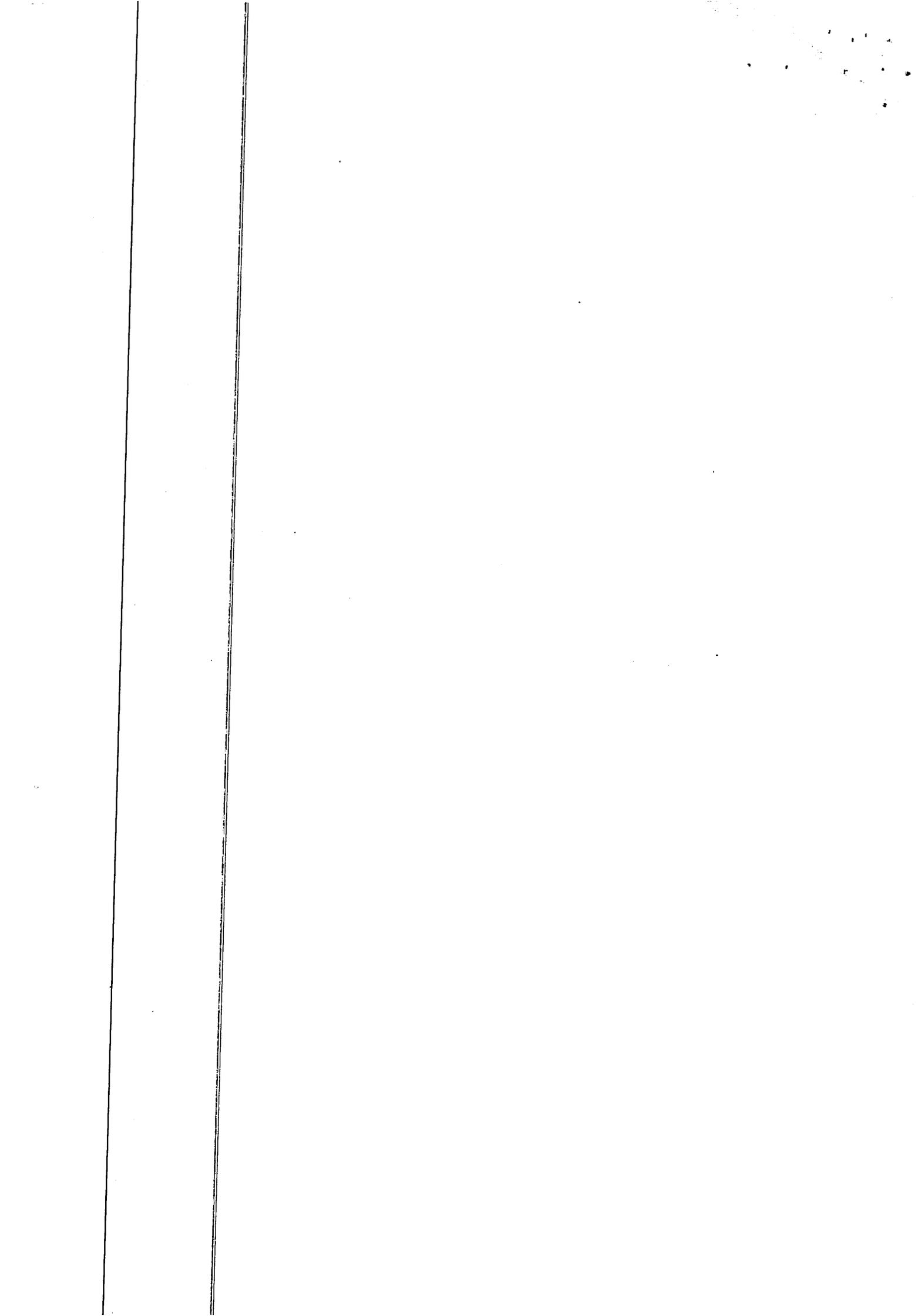
Elle conclut qu'à cet égard, l'inexécution de son obligation en sa qualité de caution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et donc que la demande en paiement de dommages intérêts est mal fondée et doit être rejetée ;

La société GIMAT, également défenderesse à l'action, plaide son irrecevabilité en faisant valoir d'abord que la tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action, n'a pas été entreprise à son égard ;

Elle explique à cet effet que l'exploit de remise du courrier que la demanderesse tient pour une invitation à un règlement amiable du litige, a été servi à Mairie le 31 décembre 2018, date à laquelle, elle a été également assignée à comparaître de sorte que telle offre ne peut valoir ;

Elle précise qu'en outre, le lettre recommandée censée accompagner l'exploit de remise du courrier aux fins de tenter un règlement amiable du litige, a été expédiée le 02 janvier 2019, bien après l'acte d'assignation ;

La société GIMAT soutient par ailleurs qu'elle n'a pas intérêt à défendre en la présente cause puisqu'elle n'est pas partie à la



convention de cautionnement conclue par la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI et la société BRIDGE BANK GROUP et que cela justifie le fait que la demanderesse n'ait fait aucune demande à son endroit ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défenderesses ont comparu et fait valoir leurs moyens ;

Il sied par conséquent de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est de 309.661.921 FCFA ; Il est bien supérieur à 25.000.000 FCFA

Il convient dès lors de statuer en premier ressort ;

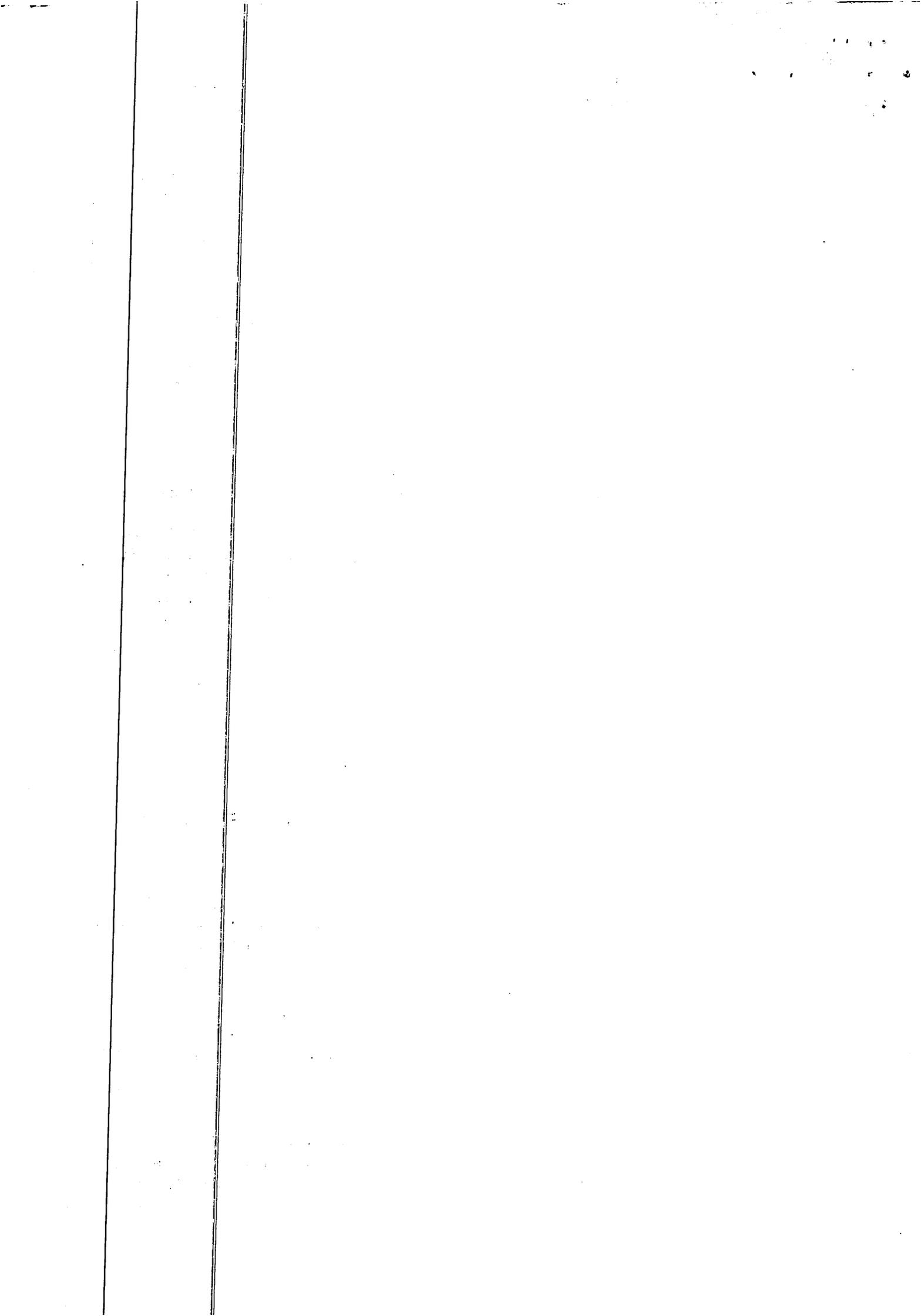
#### **Sur la recevabilité de l'action**

La société GIMAT fait valoir que l'action dirigée contre elle est irrecevable au motif que la demanderesse n'a pas accompli la tentative de règlement amiable du litige à son endroit ;

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;



Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

Il est constant comme résultant des pièces produites au dossier de la procédure que le courrier de la société TECNOR ENVIRONNEMENT invitant la société GIMAT à un règlement amiable du litige lui a été servi à Mairie le 31 décembre 2018, date à laquelle elle a également été assignée à comparaître en la présente cause ;

En procédant ainsi, la demanderesse n'a pas utilement invité la société GIMAT à procéder à la tentative de règlement amiable du litige puisqu'il était impossible à celle-ci de répondre à l'invitation, le tribunal ayant déjà été saisi du litige par l'acte d'assignation fait le même jour ;

Une telle tentative de conciliation n'a pas été faite préalablement à la saisine du Tribunal et n'a donc pas laisser le temps aux parties de parvenir à un règlement amiable de leur litige ;

Il convient dès lors de dire que la société TECNOR ENVIRONNEMENT n'a pas accompli la formalité de tentative de règlement amiable du litige préalable à la saisine du tribunal de commerce à l'égard de la société GIMAT et de déclarer conséquemment irrecevable son action dirigée contre cette dernière ;

L'action a par contre été initiée contre la Bridge Bank Côte d'Ivoire suivant les conditions de forme et de délai prévues par la loi de sorte qu'il y a lieu de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 54.661.921 FCFA**

La société TECNOR ENVIRONNEMENT CI sollicite le paiement par la société BRIDGE BANK GROUP de la somme de 54.661.921 FCFA correspondant à la garantie de remboursement de l'avance de démarrages des travaux consentie par cette dernière à son profit ;

La société BRIDGE BANK GROUP s'oppose à sa demande en faisant valoir que la société GIMAT ayant effectivement démarré les travaux, la somme réclamée au titre de cette garantie n'est pas due ;

L'article 39 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés dispose que: *«La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur*

Faint vertical text on the left side of the page, possibly a page number or header.

Main body of extremely faint text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to low contrast and is arranged in several columns.

*d'ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues. » ;*

*L'article 40 du même acte uniforme précise que « Les garantie et contre-garantie autonomes ne peuvent être souscrites par les personnes physiques sous peine de nullité ;*

*Elles créent des engagements autonomes, distincts des conventions, actes et faits susceptibles d'en constituer la base. » ;*

*Ces dispositions pose le principe de l'autonomie de la garantie autonome qui signifie que le garant contracte un engagement juridique nouveau dont l'objet est indépendant de celui de l'obligation garantie ;*

*En l'espèce, la société TECNOR ENVIRONNEMENT produit au dossier de la procédure une convention intitulée « Caution personnelle et solidaire délivrée en garantie de remboursement d'avance de démarrage » dans laquelle il est écrit : « Nous, BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI, nous portons par la présente, caution personnelle et solidaire de l'entreprise GIMAT auprès de l'Autorité Contractante ;*

*Nous nous engageons, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, à verser immédiatement à société TECNOR ENVIRONNEMENT CI, à sa première demande, toute somme jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-dessus, 55.000.000 FCFA, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, d'une démarche judiciaire ou administrative quelconque ;*

*Il est ainsi expressément convenu et accepté que BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI, caution personnelle et solidaire ne pourra s'opposer au paiement ou soulever de contestation pour quelques motifs que ce soit ;*

*A chaque remboursement de l'avance de démarrage par l'entreprise GIMAT, TECNOR ENVIRONNEMENT CI effectuera une mainlevée qui diminuera le montant de l'engagement au titre de la présente caution ... » ;*

*Il ressort de l'analyse de cette convention conclue par la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI et la société BRIDGE BANK GROUP, qu'elle est une garantie autonome à première demande excluant le bénéfice de la discussion, aux termes de laquelle la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI s'engage à rembourser l'avance de démarrage donnée à la société GIMAT à hauteur de la somme de 55.000.000 FCFA ;*

*Aux termes de la convention, la garantie est consentie par la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI pour*

garantir le remboursement de l'avance de démarrage des travaux et non pour garantir le démarrage effectif desdits travaux ;

Le moyen tiré de l'exécution effective des travaux par la société GIMAT allégué par la banque pour se soustraire à l'appel de sa garantie n'est donc pas fondé et doit être rejeté ;

Il a été stipulé dans la convention de cautionnement que le montant de 55.000.000 FCFA garanti, serait réduit à chaque remboursement de l'avance effectué par la société GIMAT ;

Il n'est cependant pas établi que cette dernière a effectué un remboursement total ou partiel de l'avance de démarrage de 55.000.000 FCFA reçu ;

La société TECNOR ENVIRONNEMENT CI est donc fondée à solliciter le paiement à son profit de la somme de 55.000.000 FCFA par la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI au titre de la garantie de remboursement de l'avance de démarrage par elle consentie ;

Il sied dès lors de faire droit à sa demande en condamner la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI à lui payer la somme sollicitée ;

**Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 54.661.921 FCFA**

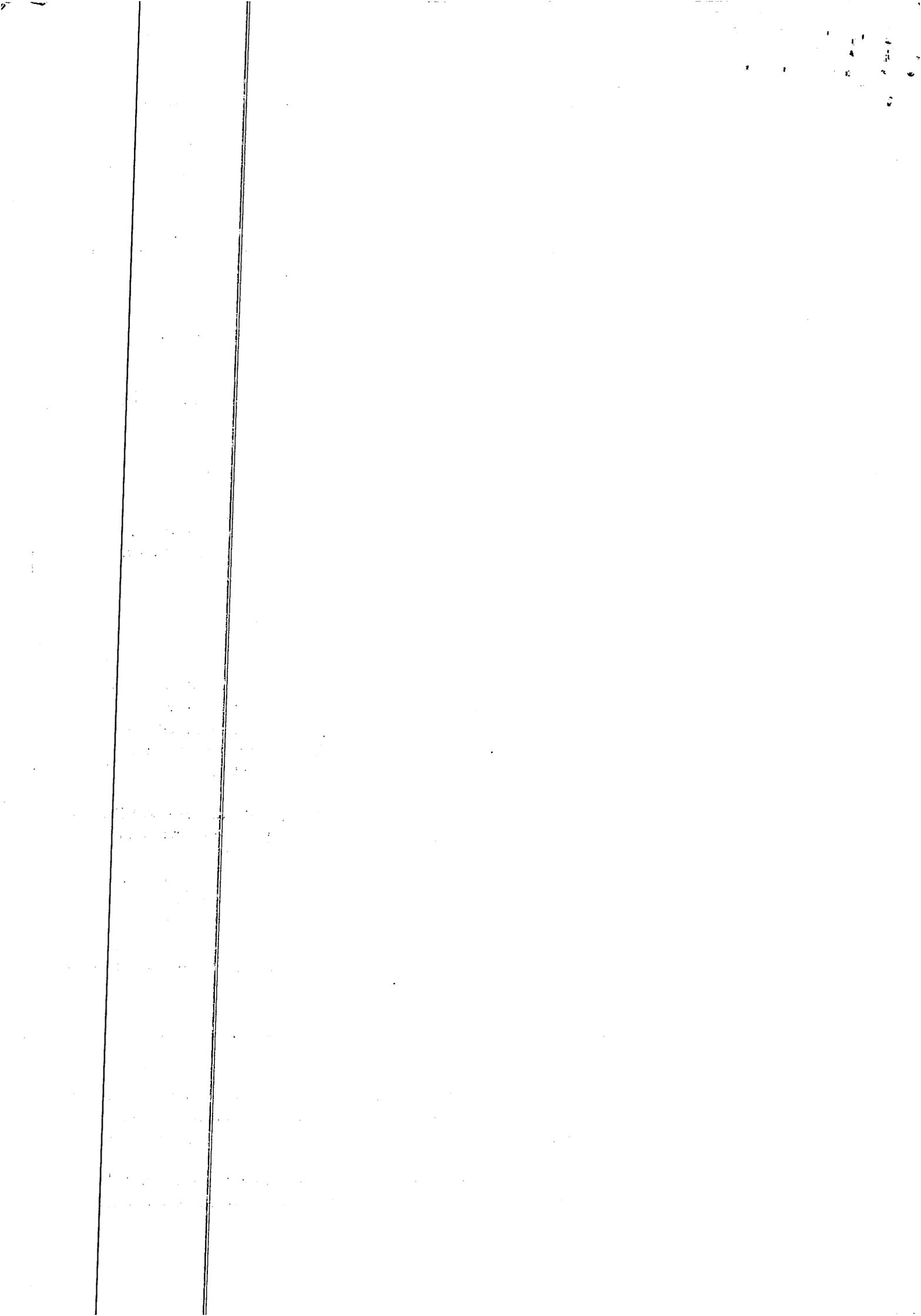
La société TECNOR ENVIRONNEMENT CI sollicite également le paiement de la somme de 54.661.921 FCFA correspondant au montant de la garantie consentie par la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI à son bénéfice pour la bonne exécution des travaux par la société GIMAT ;

La société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI lui oppose qu'il n'est pas établi que la société GIMAT n'a pas exécuté les travaux ;

La convention intitulée « *cautionnement solidaire en remplacement du cautionnement définitif* » conclue par la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI et la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI, au regard des articles 39 et 40 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ci-dessus cités, s'analyse en une garantie autonome à première demande excluant le bénéfice de la discussion ;

La BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI ne peut dès lors valablement invoquer le défaut de la preuve de l'inexécution des travaux par la société GIMAT et la réserve émise par cette dernière pour s'opposer à l'appel de sa garantie ;

Au demeurant, il a été jugé par le tribunal suivant le jugement RG N°493/2017 en date du 18 mai 2017, que la société GIMAT n'a



En outre, conformément aux stipulations contractuelles, la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI a adressé une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations à la société GIMAT qui est demeurée sans effet ;

Il n'est pas non plus établi par la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI, que les conditions prévues par la convention de cautionnement, pouvant donner lieu à la réduction de la somme de 54.661.921 FCFA garantie pour l'exécution des travaux ont été réalisées ;

Il convient dès lors de condamner la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI à payer à la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI la somme de 54.661.921 FCFA au titre de la garantie consentie au bénéfice de cette dernière pour la bonne exécution des travaux par la société GIMAT ;

### **Sur le paiement de la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts**

La société TECNOR ENVIRONNEMENT CI sollicite le paiement de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 200.000.000 FCFA pour inexécution de ses obligations résultant des conventions de cautionnement par la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI ;

*L'article 1147 du code civil dispose que:« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;*

*L'article 1153 du même code précise que « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ;*

*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;*

*Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;*

Suivant ce texte, les dommages et intérêts auxquels le créancier d'une somme d'argent peut prétendre ne peuvent être que les intérêts légaux ;

En l'espèce, la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire était tenue de payer les sommes de 55.000.000 FCFA et 54.661.921

FCFA à la première demande de la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI comme elle s'y est engagée, cependant, elle n'a pas tenu ses engagements ;

Il y a donc lieu, en application des dispositions légales susvisées de la condamner à payer à la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI les intérêts légaux qui ont couru du jour de l'appel en paiement de la caution de la caution le 17 juin 2015 au jour du prononcé de la présente décision soit la somme de 18.265.470 FCFA ;

### **Sur les dépens**

La société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI succombe. Il y a donc lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

Déclare irrecevable l'action de la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI à l'égard de la société GENIE CIVIL ET INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT ;

Reçoit la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI en son action dirigée contre la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI ;

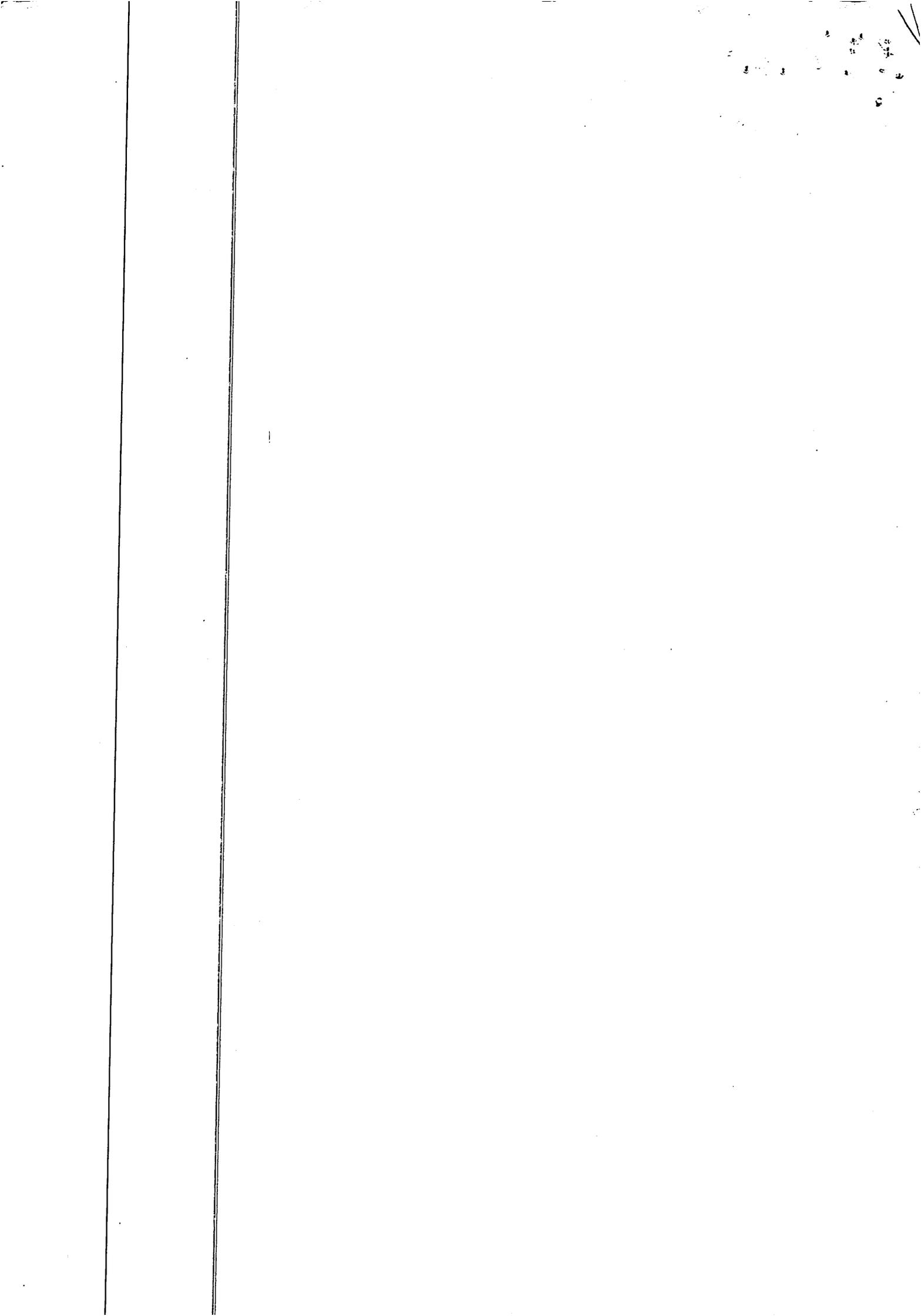
L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI à payer à la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI la somme de 55.000.000 FCFA au titre de la garantie de remboursement de l'avance de démarrage ;

Condamne également la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI à payer à la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI la somme de 54.661.921 FCFA au titre de la garantie de la bonne exécution des travaux par la société GENIE CIVIL ET INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT ;

Condamne la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI à payer la somme de 18.265.470 FCFA à la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI du surplus de ses prétentions ;



Condamne la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire en abrégé BBG-CI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



*[Handwritten signature and scribbles]*

1093910

11/04/19

15% x 72 927 391 = 1093910



ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 16 AVR 2019  
REGISTRE A.J. Vol. F°  
N° Bord

DEBET : 100 millions quatre cent treize mille neuf cent dix francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

